

AVIS DE DÉROGATION

en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7
de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

approuvé par le GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Nom de la profession ou du métier réglementé : technologues en radiologie et en diagnostic médical	
Nom des provinces ou territoires dont les travailleurs sont visés : Québec	
Objectifs légitimes en vertu desquels cette mesure est invoquée : protection de la santé humaine	
Argumentaire/justification : différence importante quant au champ d'activité En Alberta, les technologues en radiologie et en diagnostic médical travaillent dans quatre domaines d'activité distincts : la radiologie, la médecine nucléaire, l'imagerie par résonance magnétique et la radiothérapie. Au Québec, les technologues en radiologie et les technologues en imagerie par résonance magnétique ne sont pas réglementés en tant que domaines d'activité distincts. Cet objectif légitime ne cible que les technologues en radiologie et les technologues en imagerie par résonance magnétique.	
Description de l'exigence ou des exigences additionnelles : Une évaluation individuelle des diplômés et de l'expérience des technologues en radiologie et des technologues en imagerie par résonance magnétique du Québec est nécessaire pour déterminer la spécialité principale du candidat et l'inscrire aux registres appropriés.	
Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelles : Indéfinie	
Approbation :	<u>2026/04/08</u> AAAA/MM/JJ (* approuvés à l'origine en vertu du précédent Accord sur le commerce intérieur [ACI], le 30 novembre 2009)
Modification ou mise à jour :	Novembre 2025
Personne-ressource :	Gouvernement de l'Alberta LabourMobility@gov.ab.ca